

centrales des pays où s'applique l'étalon or ou à la Banque internationale de liquidation, des bons du Trésor du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique à échéance ne dépassant par 3 mois et des effets de commerce échéant au plus tard dans 90 jours et payables à Londres, à New-York ou dans un pays de l'étalon or, moins tous engagements de la Banque payables en monnaie du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou d'un pays de l'étalon or. Conformément aux termes de l'ordonnance de 1940 sur l'acquisition du change étranger, la Banque du Canada a vendu du change étranger au montant de \$27,734,444 en monnaie canadienne à la Commission de contrôle du change étranger.

Les banques à charte doivent maintenir une réserve d'au moins 5 p. 100 de leur passif-dépôts, payable en dollars canadiens, sous forme de dépôts à la Banque du Canada et de billets de cette dernière.

La Banque remplit gratuitement les fonctions d'agent financier du Canada et peut, après entente, faire office de banquier ou agent financier de toute province. La Banque n'accepte pas de dépôts des particuliers ni ne concurrence les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

La Banque du Canada a son siège social à Ottawa et maintient une agence dans chaque province: à Saint-Jean (T.-N.), Charlottetown, Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

Le gouverneur de la Banque, qui en est l'administrateur en chef, est président du Conseil d'administration; il est secondé par un sous-gouverneur et un sous-gouverneur adjoint. Les premiers administrateurs ont été nommés par le gouvernement. Les nominations futures seront faites par le Conseil d'administration de la Banque, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

Lors de la première réunion des actionnaires, le 23 janvier 1935, sept administrateurs ont été élus pour les durées suivantes: un administrateur jusqu'à la troisième réunion générale annuelle (1938); deux jusqu'à la quatrième (1939); deux jusqu'à la cinquième (1940); et deux jusqu'à la sixième (1941). Les anciens administrateurs sont demeurés en fonction quand le gouvernement a pris en charge l'administration de la Banque. Les administrateurs sont maintenant nommés pour trois ans par le ministre des Finances avec l'approbation du gouverneur en conseil. Il y a en 1949 douze administrateurs. Dans la conduite des affaires de la Banque, chaque administrateur a une voix.

Il existe en outre un comité de direction du conseil d'administration, formé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'un membre du conseil. Le comité, qui se réunit une fois par semaine, possède les mêmes pouvoirs que le Conseil, mais chacune de ses décisions est soumise au conseil d'administration à sa réunion suivante. Le conseil doit se réunir au moins quatre fois l'an. Le sous-ministre des Finances est d'office membre du conseil d'administration et du comité de direction, mais ne peut voter.

Seul le gouverneur, ou en son absence le sous-gouverneur, a voix négative sur les décisions du conseil d'administration ou du comité de direction, sous réserve de confirmation ou désaveu par le gouverneur en conseil.